Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°124/2010

Supprimé: XX

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public TECTEO, anciennement ALE (déclarée le 16 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis n°13/2010 en date du 27 mai 2010 sur la réalisation des obligations du distributeur de services TECTEO au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et des compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis, qui portait sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle concluait que TECTEO avait globalement respecté, pour cet exercice, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels, mais décidait néanmoins de reporter le contrôle (i) de l'offre de services de télévision, (ii) du nombre d'abonnés du distributeur et (iii) du respect par ce dernier de la présentation comptable au mois d'octobre 2010. En outre, le Collège constate dans cet avis (iv) le manque de transparence sur les prix réellement pratiqués par le distributeur sur son site internet et invite TECTEO à rendre accessible dans les meilleurs délais sur son site internet tous les tarifs pratiqués par zones géographiques de manière claire et transparente.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n°13/2010, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par TECTEO.

Rappelons pour le surplus que, toujours dans ce même avis, le Collège décidait de reporter au plus tard au prochain contrôle la vérification de l'existence de conventions portant sur la distribution de services sonores.

2. Examen complémentaire du respect des obligations du distributeur

Offre de services (articles 77 § 2 2°, 82 et 83 du décret) :

Compte tenu des informations transmises en lien avec la conclusion de conventions entre le distributeur et les éditeurs, TECTEO a respecté l'article 77 du décret.

Péréquation tarifaire (article 78 du décret)

Le Collège identifie de potentielles disparités dans les prix pratiqués par le distributeur et/ou ses offres de services télévisuels en fonction r de zones géographiques distinctes. . Il invite TECTEO à fournir au CSA les données permettant de clarifier sa politique commerciale.

• Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 §1 er et 81 §1 er du décret)

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2009 a été vérifié par le CSA.

• Présentation comptable (article 79 du décret)

Les bilans et comptes d'exploitation du distributeur relatifs à l'exercice 2009 ont été validés lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2010 et transmis au CSA, qui a également reçu une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant le nombre d'abonné, l'incertitude a été levée après vérification par le CSA.

Sans préjudice des recommandations complémentaires formulées dans son avis n°13/2010, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TECTEO s'est conformé à ses obligations en matière de présentation comptable.

S'agissant de la péréquation tarifaire, le Collège demande aux services du CSA de lui faire un rapport complet et circonstancié sur la politique commerciale du distributeur pour début mars 2010. .

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.